

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après les «Conditions générales») ont pour but de régler les relations de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «Banque») avec chacune des personnes physiques ou morales avec lesquelles elle est en relation d'affaires (ci-après le «Client»). **Sont réservés les conventions particulières et les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires** ainsi que les usages bancaires, en particulier les règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et les usances des places boursières.

1. DROIT DE DISPOSITION

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou dans d'autres publications. Si le droit de disposition se fonde sur l'usage d'un code, d'un mot de passe ou de tout autre moyen technique (ci-après le «Code»), la Banque se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de ce Code. Le Client est lié par les opérations effectuées ainsi.

2. VÉRIFICATIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURES ET DE LÉGITIMATION

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés, y compris dans le contexte des services de banque en ligne, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires et en son pouvoir afin de prévenir l'accès à ses prestations bancaires par des tiers non autorisés. Le Client répond du dommage résultant de la violation de son devoir de diligence.

3. INCAPACITÉ CIVILE

Le dommage résultant de l'incapacité civile du Client ou d'un tiers est à la charge du Client, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, s'agissant du Client lui-même, ou d'une notification écrite à la Banque.

4. COMMUNICATIONS ET ADRESSE

Le Client communique de façon exacte et exhaustive à la Banque les informations requises, en particulier le nom, l'adresse postale du siège, celle de domicile, celle de résidence permanente, celle de résidence fiscale, les données de contact et de correspondance, la/les nationalité(s) ou toute autre information exigée par la Banque. Cette obligation vaut pour les informations du Client lui-même ainsi que celles des mandataires et représentants, ayants droit économiques, détenteurs de contrôle, bénéficiaires et de toute autre personne impliquée dans la relation du Client avec la Banque. Le Client est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Banque de tout changement de circonstances affectant ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.

Les communications de la Banque sont réputées faites dès qu'elles ont été envoyées conformément aux dernières instructions d'adressage reçues par la Banque ou, en cas d'instructions d'utilisation d'un autre support ou moyen de transfert de l'information, y compris électronique, dès la mise à disposition par la Banque de l'information. La date figurant sur le double ou sur le support de données en possession de la Banque est présumée celle de l'expédition ou de mise à disposition. Les communications retenues par la Banque conformément aux instructions reçues sont considérées comme délivrées à la date qu'elles portent.

Lorsque le Client ou son représentant autorisé prend contact avec la Banque par voie électronique ou lui communique son adresse électronique, il confirme ainsi

autoriser la Banque à prendre contact avec lui également par courrier électronique. Le Client qui choisit d'utiliser un moyen de communication téléphonique ou électronique pour des échanges avec la Banque en assume les risques. Les communications empruntant le réseau téléphonique ou internet ne sont en effet pas sécurisées; ni l'identité du Client et de la Banque, ni le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets et le flux des données entre le Client et la Banque peut permettre à des tiers d'inférer une relation bancaire. Dès lors, tout dommage résultant, par exemple, de la perte, de l'interception, de la modification, du retard, de l'abus, de l'accès par des tiers ou de l'usurpation d'identité est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

Le Client prend toutes les mesures permettant de rester en contact avec la Banque. Lorsque la Banque constate avoir perdu le contact avec son Client, elle est autorisée à s'écarter des instructions convenues dans le but de le retrouver, lui ou ses ayants droit, et de lui imputer les frais en découlant. Si les avoirs tombent en déshérence, la Banque applique la réglementation prévue à cet effet.

5. ERREUR DE TRANSMISSION

Le dommage provenant de l'emploi de la poste, du téléphone, du télécopieur, de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de retards, pertes, malentendus, interceptions, mutilations ou doubles expéditions, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

6. DÉFAUTS DANS L'EXÉCUTION D'UN ORDRE

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts éventuelle, à moins qu'elle n'ait été préalablement mise en garde par écrit dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

Quel que soit le type d'ordre, la Banque ne répond que du dommage causé directement par l'exécution défectueuse de la transaction en question mais pas du manque à gagner ni d'aucun autre dommage indirect.

Le client est seul responsable des conséquences découlant d'ordres libellés de manière imprécise, incomplète ou erronée.

7. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE TRANSACTION

La Banque est autorisée à retarder l'exécution d'un ordre de paiement ou d'une transaction, quels qu'ils soient, voire de l'annuler, en raison d'investigations en lien notamment avec la prévention du blanchiment d'argent ou avec des personnes ou entités susceptibles d'être soumises à des sanctions ou qui en font l'objet. En pareil cas, la Banque ne peut être tenue pour responsable de tout éventuel dommage encouru par le Client du fait de ce retard ou de l'annulation de l'ordre ou de la transaction.

8. RÉCLAMATION DU CLIENT

Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un relevé de compte ou de dépôt doit être remise à la

Banque immédiatement après la réception ou la prise de connaissance de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe. En particulier, les extraits de comptes et les états de dépôts de valeurs sont tenus pour approuvés par le Client à défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois dès leur communication, **cela conformément à la déclaration figurant sur chaque relevé.**

Lorsqu'il ne reçoit pas l'avis auquel il pouvait s'attendre, le Client doit présenter sa réclamation dès le moment où l'avis transmis par courrier aurait dû lui parvenir. En cas de mise à disposition par un autre support ou moyen de transfert de l'information, la réclamation doit être formulée dès que l'avis aurait normalement dû être consultable. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

9. DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

Pour toutes les prétentions actuelles et futures que la Banque pourrait avoir à l'encontre du Client dans le cadre de leurs relations d'affaires ainsi que pour toutes les prétentions de tiers visant la restitution du montant initial des investissements et des éventuels profits réalisés (par exemple actions révocatoires), sans égard à leurs échéances, aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou à leur nature, le Client concède à la Banque un droit de compensation sur ses avoirs et un droit de gage sur toutes les valeurs, notamment sur tous les genres de créances et de titres (par exemple les actions, obligations, titres hypothécaires, documents représentatifs de marchandises, dérivés ou opérations à terme ayant une valeur positive, droits-valeurs et papiers-valeurs, y compris ceux qui ne sont pas libellés au porteur), reposant sous la garde de la Banque chez elle ou dans un autre lieu pour le compte du Client. Le droit de gage ne prend cependant naissance qu'avec la créance.

En cas de demeure du Client, la Banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré sur la base des valeurs de marché ou par voie de poursuite.

Le Client concède ces mêmes droits en cas de crédits ou de prêts accordés par la Banque contre garanties spéciales ou sans garantie.

10. COMPTES COURANTS

Tous les comptes du Client, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés, constituent un compte courant unique. Leurs soldes sont exigibles en tout temps. La Banque est autorisée à compenser entre eux leurs intérêts et soldes, mais elle se réserve aussi la faculté de faire valoir chaque solde de compte séparément.

Si le montant total de plusieurs ordres du Client dépasse son avoir disponible ou les limites de crédit qui lui ont été accordées, la Banque pourra déterminer à son gré quelles sont les dispositions qui doivent être exécutées, en tout ou en partie, sans égard à la date qu'elles portent ou à celle de leur réception par la Banque.

La Banque crédite et débite les intérêts, y compris négatifs, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts aux échéances qu'elle détermine et qu'elle peut modifier en tout temps.

Le Client informe sans délai la Banque s'il perçoit des fonds qui ne le concernent pas. La Banque peut sans avis préalable extourner toute opération qu'elle a créditée par erreur sur le compte du Client, ce dernier en étant informé.

L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la Banque.

11. AVOIRS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Les crédits et débits de montants d'autres monnaies que celle ayant cours légal en Suisse (ci-après les «Monnaies Étrangères») sont effectués dans l'unité monétaire suisse au cours valable au moment de la transaction, à moins que le Client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le Client possède uniquement des comptes en Monnaies Étrangères, les montants sont crédités ou débités, au choix de la Banque, dans une de ces monnaies. La Banque place la contrepartie des **avoirs libellés en Monnaies Étrangères** à son nom, mais pour compte du Client et à ses risques à concurrence de sa part chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. Le Client supporte en particulier le risque juridique et économique qui pourrait affecter ses avoirs dans les pays des Monnaies Étrangères ou dans ceux où les fonds sont investis ou transitent à la suite de mesures prises dans ces pays.

Le Client peut disposer de ses avoirs en Monnaies Étrangères sous forme de ventes ou d'ordres de virement. D'autres modes impliquent un accord préalable de la Banque.

12. GARANTIE LÉGALE DES DÉPÔTS

La Banque, en tant que membre de l'association garantie des dépôts esisuisse (www.esisuisse.ch), est soumise à la Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts. Les dépôts d'argent des clients auprès de la Banque sont donc assurés jusqu'au plafond de CHF 100 000 par Client de la Banque. Les obligations de caisse déposées auprès de la banque émettrice au nom du déposant sont également considérées comme des dépôts protégés. Toutes les informations relatives au système de la garantie des dépôts sont disponibles à l'adresse www.bcv.ch/juridique.

13. MODIFICATION DES TAUX ET TARIFS

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses tarifs de frais, taux d'intérêts, y compris négatifs, et de commissions, les échéances auxquelles elle les prélève ou les verse et leur modalité de calcul, notamment si la situation change sur le marché de l'argent. Elle en informera à l'avance le Client par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié. Les modifications des conditions de la Banque figurant notamment sur les relevés de comptes ou l'état du dossier des titres qu'elle communique au Client lient les débiteurs ou titulaires d'avoirs, sauf opposition expresse de leur part adressée par écrit à la Banque dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

14. RÉSILIATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

Le Client comme la Banque ont le droit de dénoncer leurs relations d'affaires en tout temps. La Banque peut notamment annuler des crédits ou engagements promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances est immédiatement exigible. Ce n'est qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts, des sommes dues que les relations seront considérées comme définitivement closes. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels ni celle des garanties spéciales ou générales accordées à la Banque avant le remboursement intégral de ses prétentions.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par la Banque, le Client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et valeurs patrimoniales déposés, la Banque pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La Banque pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles du Client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition indiquée par le Client.

15. EFFETS DE CHANGE, CHÈQUES ET AUTRES PAPIERS

La Banque peut débiter le compte du Client des effets de change, chèques et autres papiers (ci-après les «Effets»), crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquiescement d'un solde de compte éventuel, la Banque conserve contre toute personne obligée en vertu des Effets les créances en paiement du montant total des Effets, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions.

Si, pour les Effets payables dans des pays autres que la Suisse, un recours est exercé contre la Banque dans les délais de prescription applicables dans ces pays, le dommage qui pourrait en résulter sera à la charge du Client.

16. CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Pour des raisons de sécurité des transactions, la Banque peut enregistrer sans autre avis préalable les conversations entre la Banque et le Client intervenant sur certaines lignes téléphoniques (notamment la salle des marchés), par vidéo ou par d'autres moyens numériques. Ces enregistrements sont régulièrement effacés à des échéances déterminées par la Banque.

17. EXTERNALISATION D'ACTIVITÉS

La Banque se réserve le droit d'externaliser certaines activités à des prestataires de services. Ces prestataires de services peuvent être des entités affiliées à la Banque ou des parties tierces. Les prestataires de services chez lesquels des activités sont externalisées peuvent, à leur tour, recourir à des sous-traitants.

La Banque peut notamment externaliser, en tout ou en partie, à titre provisoire ou de manière durable, les activités suivantes: (i) l'exécution de transactions (par exemple le trafic des paiements), (ii) la conservation et l'administration d'instruments financiers, (iii) certaines prestations en matière informatique (par exemple l'hébergement de systèmes d'information), (iv) l'impression et l'envoi de communications et (v) d'autres services de support. Dans le cadre de l'externalisation, des données identifiant le Client peuvent être transmises au prestataire de services. Chaque prestataire de services chez lequel une activité est externalisée est astreint au respect de la confidentialité des données transmises.

18. PROTECTION DES DONNÉES

La Banque collecte auprès du Client ou de sources tierces des données personnelles du Client et de personnes liées au Client (par exemple mandataire ou ayant droit économique) qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités. La «Notice d'information en matière de protection des données» de la Banque contient des informations détaillées sur la manière dont la Banque traite les données personnelles et est disponible à l'adresse www.bcv.ch/juridique.

La Banque traite ces données notamment comme suit:

- traitements basés sur l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du Client;
- traitements basés sur une obligation légale ou réglementaire;
- traitements basés sur l'intérêt légitime de la Banque, en particulier:
 - tout traitement en vue du développement de la relation d'affaires;
 - tout traitement en vue de l'amélioration de l'organisation et des processus de la Banque, y compris en matière de gestion des risques;
 - tout traitement à des fins de prospection commerciale (marketing/publicitaire) notamment

pour opérer des études de marché, pour adapter l'offre de produits et services, pour fournir au Client des conseils personnalisés et des offres sur mesure;

- tout traitement nécessaire pour permettre à la Banque d'établir, d'exercer ou de se défendre contre une prétention actuelle ou future, ou pour permettre à la Banque de faire face à une investigation d'une autorité publique, en Suisse ou à l'étranger.

Le cas échéant, ces données peuvent également donner lieu à un traitement automatisé.

19. SECRET BANCAIRE

La Banque, ses organes, ses employés, ses mandataires ou ses auxiliaires sont soumis à l'obligation de conserver le(s) secret(s) professionnel(s) sur la relation bancaire entretenue avec le Client.

Le Client délègue la Banque, ses organes, ses employés, ses mandataires ou ses auxiliaires de cette obligation et renonce expressément au secret bancaire dans la mesure nécessaire à la fourniture de services au Client (par exemple en matière de trafic de paiements, d'opérations sur des instruments financiers – y compris dérivés et produits structurés – des devises ou des métaux précieux), notamment lorsque ces services ont une composante internationale.

Dans ce contexte, le Client autorise notamment la Banque à communiquer des informations relatives au Client à des tiers, situés en Suisse ou à l'étranger, qui sont impliqués dans un tel service (par exemple un exploitant d'une infrastructure des marchés financiers – telle une bourse – un courtier, une banque correspondante, un sous-dépositaire, un émetteur, une autorité en charge de la surveillance des marchés financiers ou les représentants de ceux-ci). Une telle divulgation d'informations relatives au Client vise à garantir (i) la fourniture du service et (ii) le respect des dispositions légales, réglementaires (y compris les usages du marché) et contractuelles qui sont liées à la fourniture du service.

Dans les cas visés ci-dessus, la Banque n'a plus aucun contrôle sur les données, une fois celles-ci communiquées à un tiers et lorsque ce tiers est situé à l'étranger, les données identifiant le Client ne bénéficient plus de la protection du droit suisse. En particulier, les normes applicables en dehors de Suisse n'offrent pas nécessairement les mêmes garanties en matière de confidentialité et de protection des données que le droit suisse.

Le Client est en particulier rendu attentif au fait que, s'il donne des instructions de paiements ou des ordres de transactions sur titres suisses ou étrangers, des informations concernant le Client sont transmises aux exploitants de systèmes d'infrastructure financière, notamment la société *SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)*, ainsi qu'aux banques correspondantes de la Banque. Pour davantage d'informations à ce sujet, la Banque invite le Client à consulter la communication de l'Association suisse des banquiers (ASB) relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers (consultable à l'adresse www.bcv.ch/juridique).

Par ailleurs, le Client a conscience et accepte que des données identifiant le Client puissent être transmises à des prestataires de services de la Banque dans le cadre d'une externalisation au sens des présentes Conditions générales.

Le Client accepte que la Banque n'est plus tenue de fournir des services et/ou d'exécuter des transactions si le Client révoque le consentement à la levée du secret professionnel (y compris secret bancaire) qui figure dans le présent article.

20. INTÉRÊTS AUPRÈS D'AUTRES CONTREPARTIES

La Banque, des sociétés de son groupe, les membres de leur conseil d'administration, de leur direction ou de leur personnel peuvent détenir ou avoir détenu des intérêts ou des positions sur certaines valeurs, qu'ils peuvent acquérir ou vendre en tout temps, ou avoir agi ou négocié en qualité de teneur de marché (*market maker*). Ils ont pu et peuvent avoir des relations commerciales avec les émetteurs de certaines valeurs, fournir à ceux-ci ou à des tiers des services de financement d'entreprise (*corporate finance*), de marché des capitaux (*capital market*) ou tout autre service en matière de financement, de placement ou de dépôt.

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placement de valeurs patrimoniales, la Banque peut percevoir des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque et renonce ainsi irrévocablement à la restitution de ces avantages (les ordres de grandeur de ces derniers et un exemple de calcul figurent dans l'«Information clientèle concernant les commissions, rétrocessions ou autres avantages», disponible à l'adresse www.bcv.ch/juridique).

21. RESPECT DES LOIS

Le Client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent, entre autres, l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt.

22. JOURS FÉRIÉS

Dans toutes les relations avec la Banque, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels à Lausanne. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

23. DROIT APPLICABLE ET FOR

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont soumises au droit suisse.

Le lieu d'exécution et le for exclusif de tous genres de procédures est au lieu du siège de la Banque à Lausanne. En ce qui concerne le for de poursuite du Client non domicilié en Suisse, il est également fixé au lieu du siège de la Banque à Lausanne. Les fors impératifs prévus par la législation applicable et les conventions internationales ratifiées par la Suisse sont réservés.

La Banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

24. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La Banque se réserve le droit de modifier ses Conditions générales en tout temps. Ces modifications sont préalablement communiquées au Client par écrit ou par tout autre moyen approprié.

Ces modifications sont considérées comme acceptées dès le moment où le Client utilise un service ou un produit de la Banque ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la Banque dans les 30 jours suivant leur introduction.

En cas d'opposition, tant la Banque que le Client demeurent en droit de résilier la relation d'affaires.

Le Client est invité à consulter la version en vigueur à l'adresse www.bcv.ch/juridique. Le Client peut obtenir en tout temps une version papier des Conditions générales en vigueur auprès de l'une des agences de la Banque.